



**PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence
sur l'environnement au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement**

**Synthèse des observations suite à la consultation du projet de délimitation
des zones vulnérables du bassin Artois Picardie**

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public du 06 juin 2016 au 30 juin 2016
inclus sur le site l'eau dans le bassin Artois Picardie à l'adresse suivante :
<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/gestion-reglementaire-et-politique/consultations-et-enquetes/>

Les observations étaient à adresser à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

consultationZV.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

25 avis ont été reçus dans les délais. La synthèse des observations émises ainsi que leur prise
en compte sont repris dans le tableau ci-joint.

Le préfet coordonnateur de bassin


Michel LALANDE

Synthèse des observations suite à la consultation du projet de délimitation des zones vulnérables du bassin Artois Picardie

le percentile ne tient pas compte de l'origine des nitrates, il serait logique d'appliquer la quote-part revenant à l'agriculture	La délimitation s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du CE)
Le BRGM reconnaît le fonctionnement particulier du bassin pour lequel les eaux de surface communiquent avec les eaux souterraines. Par conséquent le critère retenu pour les eaux de surface de 18mg/l est incohérent. Les eaux souterraines dépassant généralement les 25mg/l. Cette démonstration se confirme sur le secteur des bas champs pour lequel il n'y a pas de masse d'eau souterraines et où les eaux de surfaces sont inférieures à 10mg/l alors que les pratiques agricoles sont identiques au restant du département.	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La délimitation s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
le projet de délimitation aura un effet désastreux sur le maintien des activités d'élevage vu les conséquences financières induites	La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées par l'agence de l'eau pour les zones nouvellement désignées, ou par l'Etat pour les autres zones (dispositif de minimis).
pas convaincus de la plus-value environnementale	L'objectif du stockage est d'éviter d'épandre des effluents en période de risque de lessivage des sols et donc de transfert direct dans les eaux. C'est à ce titre une plus-value environnementale. La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier
l'origine des nitrates mesurés n'est pas qu'agricole, et encore moins qu'élevage, alors que c'est à ce dernier niveau que le prix à payer sera le plus élevé avec l'obligation d'investissement en matière de stockage des effluents d'élevage	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du Code de l'environnement). La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées par l'agence de l'eau pour les zones nouvellement désignées, ou par l'Etat pour les autres zones (dispositif de minimis).
la méthode de calcul pose question : pas d'application d'un coefficient tenant compte de la part de l'agriculture dans l'origine des nitrates, méthode aggravante du percentile 90, seuil des nitrates dans les eaux de rivières qui ne prend pas en compte le fait que dans le bassin artois picardie, les nappes et les rivières communiquent entre elles.	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du Code de l'environnement). La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La délimitation s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
mesure acceptable serait d'uniformiser sur tout le territoire du bassin artois picardie les pratiques aux champs, ce qui rendrait les messages et conseils techniques beaucoup plus clairs et plus percutants	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La délimitation s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
l'origine des nitrates mesurés n'est pas que d'origine agricole. Il suffit de voir comment sont traitées les eaux usées dans les habitations ainsi que les rejets de toute sorte qui en proviennent.	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du Code de l'environnement).
La méthode du percentile 90 est farfelue : page 21 par exemple, quand le nombre d'analyse est inférieur à 10, le percentile 90 est supérieur d'au moins 5 points aux autres données.	A préciser en quoi la méthode est farfelue ? Il s'agit de valeurs mesurées en différents points de masses d'eau superficielle. La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. Le réseau des points de mesures a été validé par le Comité de bassin en 2008. Le P90 est appliqué pour chaque point du réseau à l'ensemble des mesures de la campagne 2014-2015. La méthode du P90 est aussi utilisée pour l'évaluation de l'état des eaux au titre de la DCE.
Les nappes phréatiques et les rivières communiquent, dans la vallée de l'Authie. Le seuil de 18mg/l dans les rivières est absurde.	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La délimitation s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
« ... » une présence excessive de nitrates pose des problèmes de qualité de l'eau « ... »	Cela n'est pas l'objet de la directive « nitrate ».
« ... » l'eutrophisation est principalement due au phosphore « ... »	Cela n'est pas l'objet de la directive « nitrate ».
« ... » l'état réel d'eutrophisation n'est pas documenté par le projet de désignation « ... »	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La délimitation s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
« ... » la méthémoglobinémie du nourrisson est mise en avant comme risque sanitaire pour les nitrates. /.../ Il s'agit d'un risque théorique lié à la dénitrification « ... »	Cela n'est pas l'objet de la directive « nitrate ».
« ... » la norme pourrait très bien être relevée à 100mg/l, si l'eau du robinet est saine microbiologiquement.	Cela n'est pas l'objet de la directive « nitrate ».
« ... » le développement d'espèces phytoplanctoniques, la réduction des apports d'azote n'a pas de sens si rien n'est fait pour limiter les apports de phosphore stimulant la production de cyanobactéries fixatrices d'azote atmosphérique dans le milieu marin « ... »	Cela n'est pas l'objet de la directive « nitrate ». L'état des lieux du bassin Artois-Picardie montre une forte diminution de la pression en phosphore.
« ... » la méthode du percentile 90 est contestable. « ... »	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La méthode du P90 n'est pas spécifique à la directive « nitrate », elle est aussi utilisée dans le cadre de l'évaluation de l'état des eaux au titre de la Directive cadre sur l'eau
le critère de 18mg/l est inexistant dans la littérature scientifique et dépourvu de pertinence « ... »	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La méthode du P90 n'est pas spécifique à la directive « nitrate », elle est aussi utilisée dans le cadre de l'évaluation de l'état des eaux au titre de la Directive cadre sur l'eau. Le seuil de 18mg/l est fixé dans l'arrêté du 5 mars 2015.
« ... » une telle méthode « ... » reposant sur des critères fictifs conduisant à un surclassement des masses d'eau et des communes « ... »	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La méthode du P90 n'est pas spécifique à la directive « nitrate », elle est aussi utilisée dans le cadre de l'évaluation de l'état des eaux au titre de la Directive cadre sur l'eau
les effets de cette politique « anti-nitrates » auraient d'abord dus être démontrés à l'échelle écosystémique avant que celle-ci ne soit mise en œuvre « ... »	Cela n'est pas l'objet de la directive « nitrate ».
Le Conseil départemental n'est désormais même plus consulté sur les délimitations	Le décret du 5 février 2015 a allégué les consultations obligatoires en les limitant à l'échelon régional, les autres avis sont recueillis dans le cadre de la consultation publique.

Synthèse des observations suite à la consultation du projet de délimitation des zones vulnérables du bassin Artois Picardie

intitulé	réponse
La directive nitrate vise à prévenir les pollutions d'origine agricole, or l'origine des nitrates mesurés n'est pas que agricole	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du Code de l'environnement)
De nouveaux zonages sont réalisés en France pour répondre à un contentieux européen dont il est fait référence dans la notice. Or, notre secteur n'est pas visé par ce contentieux européen donc ce nouveau zonage en Artois Picardie est inutile	La révision du zonage résulte de la prise en compte de l'instabilité juridique de l'arrêté de désignation de mars 2015 suite à la procédure judiciaire en cours. Elle s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
La méthode d'évaluation de la teneur des eaux de surface et souterraines en nitrates est celle du percentile 90. Elle est appliquée de manière inadaptée : Il faudrait l'utiliser une seule fois pour l'ensemble des valeurs recueillies au cours de la campagne pour chaque masse d'eau.	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La méthode du P90 n'est pas spécifique à la directive « nitrate », elle est aussi utilisée dans le cadre de l'évaluation de l'état des eaux au titre de la Directive cadre sur l'eau
Les nappes et rivières communiquent sur le bassin Artois Picardie, donc le seuil de 18mg/l dans les rivières est illusoire	Le seuil est fixé dans l'arrêté national du 5 mars 2015 pour la prise en compte de l'eutrophisation et est appliqué dans l'ensemble des bassins.
Un tel zonage aurait pour effet de devoir réaliser des nouveaux stockages, tant dans les nouvelles zones que les anciennes, sans plus-value environnementale	L'objectif du stockage est d'éviter d'épandre des effluents en période de risque de lessivage des sols et donc de transfert direct dans les eaux. C'est à ce titre une plus-value environnementale. La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier.
C'est à nouveau le monde agricole qui est visé alors que nous sommes les premiers défenseurs de l'environnement et de sa biodiversité	Les directives européennes et la législation nationale encadrent l'ensemble des sources de nitrates domestique (directive eaux résiduaires urbaines), agricole (directive nitrate), activités (directives sectorielles). L'état des lieux Artois-Picardie 2013 indique que l'activité agricole est le plus gros contributeur en termes de pression en nitrates.
cette pollution est loin d'être uniquement agricole	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du Code de l'environnement)
c'est une atteinte grave aux droits de propriétés, les propriétaires de la zone concernée (ancienne et nouvelle) n'ont pas été avertis que leurs terrains sont de ce périmètre	La désignation des zones vulnérables ne remet pas en cause le droit de propriété.
c'est une grave entrave à la liberté d'exploiter les terres agricoles	L'exploitation des terres agricoles doit respecter les dispositions législatives et réglementaires dont le code de l'environnement.
le calcul de la teneur en nitrate des nappes d'eau est à revoir, on fait dire ce que l'on veut aux chiffres	Les mesures dans les nappes respectent un protocole fixe et les conclusions (ordre de grandeur des teneurs et évolutions) sont cohérentes dans le temps. Les laboratoires sont soumis à agrément et accréditation. Les données font l'objet d'une validation par l'Agence de l'eau avant diffusion et bancarisation.
le bassin artois picardie n'est pas visé par le contentieux européen pour ce qui concerne le zonage	La révision du zonage résulte de la prise en compte de l'instabilité juridique de l'arrêté de désignation de mars 2015 suite à la procédure judiciaire en cours. Elle s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
ce sont les critères de détermination du zonage (et particulièrement le seuil de 18mg/l) fixé dans l'arrêté national qui entraînent le nouveau zonage	La délimitation s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de mesures 2014-2015 et les critères de désignation du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015. A noter que le seuil critère eau souterraine aboutit aussi à la désignation d'une grande partie du bassin
les valeurs retenues pour déterminer la teneur en nitrates des masses d'eaux superficielles et souterraines suivent la méthode du percentile 90 qui consiste à prendre en compte la valeur en deçà de la quelle se situent 90 % des mesures réalisées au cours de la campagne annuelle du programme de surveillance. // lorsque moins de 10 mesures existent, une seule valeur, extrême, peut être sans lien avec l'activité agricole, peut suffire à zoner un territoire	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La méthode du P90 n'est pas spécifique à la directive « nitrate », elle est aussi utilisée dans le cadre de l'évaluation de l'état des eaux au titre de la Directive cadre sur l'eau
Le projet de désignation des zones vulnérables du bassin artois picardie fait état d'une contribution de l'agriculture à hauteur de 77 % des rejets totaux en azote. Ce coefficient n'est pas pris en compte par la suite.	La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du CE). L'état des lieux 2013 du bassin Artois-Picardie indique que le monde agricole est le plus gros contributeur en termes de pression en nitrates
la situation de l'élevage ne permet pas de supporter de nouvelles charges réglementaires sans plus-value économique.	La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées par l'agence de l'eau pour les zones nouvellement désignées, ou par l'Etat pour les autres zones (dispositif de minimis).
le sud aversnois se caractérise par des prairies naturelles donc l'élevage laitier ce qui est un point de fragilité	Le sud Avesnois est désigné partiellement en zone vulnérable. La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées par l'agence de l'eau pour les zones nouvellement désignées, ou par l'Etat pour les autres zones (dispositif de minimis).
surcharger les éleveurs par des investissements supplémentaires pour gérer les effluents serait dommage	La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées par l'agence de l'eau pour les zones nouvellement désignées, ou par l'Etat pour les autres zones (dispositif de minimis).
il serait intéressant que les éleveurs puissent valoriser le stockage du carbone (prairies naturelles)	Cela n'est pas l'objet de la directive « nitrate ».
le sud aversnois était en zone non vulnérable. Tous les éléments (eau de surface et eau souterraine) indiquent une gestion responsable de l'eau par l'agriculture. Il serait normal que les agriculteurs bénéficient de leur travail sérieux et, par un maintien du classement en zone non vulnérable, leur permettrait d'améliorer leur compétitivité	Le sud Avesnois est désigné partiellement compte tenu des très faibles teneurs en nitrates mesurées. Le désignation des communes a été effectuée conformément aux dispositions du décret du 5 février 2015 et de l'arrêté du 5 mars 2015.
les nitrates présents dans le eau ne proviennent pas uniquement des pratiques agricoles, beaucoup de progrès ont été réalisés par les agriculteurs sur les quantités épandues avec des bilans azotés basés sur les reliquats à la sortie de l'hiver	Il y a effectivement de réels progrès accomplis dans la gestion des effluents. La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Si avérée, la contribution agricole à la pollution en nitrates est, quelle que soit son importance, suffisante pour justifier la désignation (article R211-77 du CE). L'état des lieux 2013 du bassin Artois-Picardie indique que le monde agricole est le plus gros contributeur en termes de pression en nitrates.
dans notre système aquifère, la nappe phréatique est stockée et circule dans la craie avec des fluctuations de niveau en très forte corrélation avec l'intensité des précipitations. Par conséquent, les nappes sont en communication permanente avec les rivières et les seuils que vous avez définis ne sont pas atteignables	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. Le seuil est fixé à 18mg/l en percentile 90 pour la prise en compte de l'eutrophisation.
la méthode de calcul retenue pour déterminer ces valeurs est incompréhensible et d'après les spécialistes outrageusement excessive	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. La méthode du P90 n'est pas spécifique à la directive « nitrate », elle est aussi utilisée dans le cadre de l'évaluation de l'état des eaux au titre de la Directive cadre sur l'eau
les conséquences financières de ce zonage, s'il est appliqué, vont conduire davantage d'éleveurs à stopper leur activité à cause d'investissements lourds et improductifs qui vont détériorer davantage leur situation économique et donc mettre en péril leur contribution environnementale, car en effet, la diminution du nombre d'élevages entraîne le retournement des prairies et des assolements simplifiés.	La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées par l'agence de l'eau pour les zones nouvellement désignées, ou par l'Etat pour les autres zones (dispositif de minimis).
ce zonage va nécessiter de coûteux investissements pour les exploitations d'élevage afin de se mettre aux normes. Ces investissements risquent de donner le coup de grâce à ces exploitations déjà bien mises à mal par la conjoncture actuelle	La détermination du volume de stockage doit se faire à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à une absence de besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées par l'agence de l'eau pour les zones nouvellement désignées, ou par l'Etat pour les autres zones (dispositif de minimis).
la méthode du percentile 90 est beaucoup trop sécuritaire compte tenu du faible nombre de points de mesure.	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. Le réseau des points de mesures a été validé par le Comité de bassin en 2008. Le P90 est appliqué pour chaque point du réseau à l'ensemble des mesures de la campagne 2014-2015. La méthode du P90 est aussi utilisée pour l'évaluation de l'état des eaux au titre de la DCE.
un incident ponctuel d'origine non agricole influence trop rapidement les résultats.	La méthodologie est fixée au niveau national dans l'arrêté du 5 mars 2015, elle est appliquée par l'ensemble des bassins. Les mesures respectent un protocole fixe. Les laboratoires sont soumis à agrément et accréditation. Les données font l'objet d'une validation par l'Agence de l'eau avant diffusion (ordre de grandeur des teneurs, évolutions cohérentes dans le temps, ...).